

MANUEL MÉTHODOLOGIQUE POUR LE RENSEIGNEMENT DU QUESTIONNAIRE DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VÉLOROUTES ET VOIES VERTES

Version 3 (mai 2009)

I - Les principaux changements entre la version 2 (décembre 2007) et la version 3 (mai 2009) :

- Création d'une nouvelle catégorie d'objet et d'une fiche à renseigner (fiche C "Circuits"), relatives aux circuits cyclotouristiques, comportant quatre nouveaux champs (*voir page 9*).
- Indication d'une distance moyenne conseillée pour la description des segments (*voir page 2*).
- Ajout de trois nouveaux champs dans la fiche A "Itinéraire" afin d'apprécier l'identification de l'itinéraire sur le terrain (champ 8) ou en matière de promotion (champs 9 et 10) (*voir page 5*).
- Remplacement de la valeur "national MN3V" par la valeur "national 2009" du champ 7 de la fiche A "Itinéraire", pour tenir compte de la révision du schéma national en cours lancée en mai 2009 (*voir page 4*).
- Ajout d'un nouveau champ (champ 17) "particularité(s) du segment" dans la fiche B "Segment" permettant de recenser des difficultés d'aménagement ou de continuité d'itinéraire (*voir page 6*). Ce nouveau champ permet de supprimer le champ "interruption(s) du segment" de cette fiche B.
- En conséquence, le lettrage des fiches et la numérotation des champs ont été modifiés.

II - Principe de description des itinéraires :

L'Observatoire décrit les véloroutes et voies vertes françaises (*voir glossaire partie V, page 11*) à l'aide de deux catégories d'objet liés entre eux : le segment et l'itinéraire. Il recense désormais une troisième catégorie d'objet qui n'est pas nécessairement liée aux deux premières : le circuit cyclotouristique.

- Le **segment** est l'élément de base de la description des véloroutes et des voies vertes et est caractérisé par son homogénéité de revêtement, de statut réglementaire et d'état d'avancement. Il peut appartenir à zéro, un ou plusieurs itinéraires. Il peut également appartenir à zéro, un ou plusieurs circuits cyclotouristiques.
- L'**itinéraire** est caractérisé par sa dénomination et/ou par sa fonction de lien (à l'intérieur d'un réseau ou d'un schéma cyclable et/ou entre des positions géographiques) et par sa capacité à respecter la définition et les critères de qualité communément admis des véloroutes et des voies vertes (*voir glossaire page 11*). Il peut être constitué d'un ou plusieurs segments. Il peut ou non se superposer, en partie ou en totalité, à un ou plusieurs circuits cyclotouristiques et/ou à un ou plusieurs autres itinéraires (*voir également définition partie IV, page 3*).
- Le **circuit cyclotouristique** est un itinéraire à destination des cyclistes, balisé et en boucle (avec retour au point de départ), sauf exception. Il n'est cependant pas une véloroute et n'en respecte donc pas nécessairement les critères
Il peut être constitué de zéro, un ou plusieurs segments. Il peut ou non se superposer, en partie ou en totalité, à un ou plusieurs itinéraires et/ou à un ou plusieurs autres circuits cyclotouristiques (*voir également définition partie IV, page 9*).

III - Recommandations générales pour le renseignement des questionnaires :

Pour les deux premiers objets (segment et itinéraire), il est nécessaire de renseigner une fiche correspondante (fiche A et/ou fiche B), composée de champs numérotés à compléter. La définition de ces champs et les valeurs admises sont décrites, ci-après, en partie IV, pages 3 à 8. Un glossaire succinct est également disponible à la fin de ce document, en partie V, page 11.

Merci de compléter prioritairement les champs dont les titres sont soulignés.

A la fiche A “Itinéraire” décrivant le tracé principal, il est important de lui joindre autant d'autres fiches A “Itinéraire” qu'il existe de “variante”, d’“antenne” et de “second sens” (champ 3), des fiches associées qui porteront toutes le même nom d'itinéraire (champ 1).

On découpera les itinéraires en segments (fiche B), établis lors de chaque changement de phase d'avancement (champ 18) et/ou de statut réglementaire (champ 21) et/ou de revêtement (champ 22). Cependant, afin d'éviter un nombre inadéquat de données dans la base de l'ON3V (pour une précision superflue, voire aléatoire), la distance moyenne conseillée d'un segment est de 5 km en secteur rural et de 2 km en secteur urbain. Afin de respecter cette indication, la valeur “multiple” des champs 21 et 22 pourra être utilisée.

Nous vous remercions d'accompagner la description des itinéraires et des segments par une ou plusieurs cartes, sur lesquelles on reportera les numéros des segments décrits (champ 13).

La fiche C concerne les circuits cyclotouristiques. Les informations relatives à ce type d'objet ne seront intégrés dans le SIG de l'Observatoire que si les données reçues sont numériques et géoréférencées. Il n'est donc pas nécessaire de remplir la fiche C si les attributs des vecteurs transmis reprennent la liste des champs indiqués.

Dans le cas où les éléments relatifs aux segments et aux itinéraires seraient produits, au contraire des données “circuits”, de manière non vectorisée, merci d'indiquer clairement les superpositions éventuelles de tracés entre les circuits et les segments, ainsi que les extrémités précises de ces superpositions.

Deux autres fiches sont également à renseigner. **La fiche E, qu'il est nécessaire de remplir, concerne les coordonnées de la personne répondant au questionnaire** et la fiche D, qui est facultative, concerne le coût des itinéraires.

Ce manuel a vocation à s'enrichir progressivement de cas concrets et d'exemples afin de faciliter la compréhension et le renseignement du questionnaire.

**** Ces cas concrets sont indiqués dans le texte par trois étoiles qui ouvrent et ferment le commentaire et par ce changement de style. ****



L'Observatoire national des véloroutes et voies vertes (ON3V) est réalisé par l'Association des départements cyclables (ADC), avec le soutien du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Meeddat), en lien avec la Mission nationale des véloroutes et voies vertes (MN3V), et en partenariat avec l'Association française de développement des véloroutes et des voies vertes (AF3V).

IV - Définitions des champs et prescriptions particulières :

A - ITINÉRAIRE

Un itinéraire est une véloroute, un parcours destiné aux cyclistes reliant différents points d'intérêt entre eux (villes, sites touristiques, côte maritime, autres itinéraires, etc.) dans de bonnes conditions. Il peut emprunter tous types de voies sécurisées : voie verte, piste cyclable, voie à faible trafic motorisé, et en milieu urbain, zone 30, couloir partagé avec les bus, aire piétonne, etc. (*voir également le glossaire p. 11*). Dans le cas de notre enquête, un itinéraire pourra être un ensemble de segments composant un parcours cyclable bien défini pour le grand public, identifié par un nom, et qui est valorisé et promu comme tel, sans pour autant présenter une distance importante.

**** Ainsi, l'itinéraire "du Léman à la Mer" (670 km) et la "Voie verte du Beaujolais" (11km) seront qualifiés, l'un et l'autre, d'"itinéraire". ****

Tous les itinéraires identifiés devront faire l'objet d'une fiche (fiche A). Un itinéraire peut être constitué d'un ou plusieurs segments, dont on renseignera alors les fiches (fiche B), fiches qu'il est nécessaire de relier entre-elles et avec la fiche de l'itinéraire, au moyen des champs 4 et 14.

**** Le tracé de l'Eurovéloroute des Fleuves, qui relie Nantes à la Mer Noire, est commun à une partie du tracé d'un autre itinéraire appelé "Le tour de Bourgogne". Dans ce cas, la description de ces segments communs implique de remplir une fiche "Itinéraire" pour chacun des deux itinéraires. Il en sera de même dans le cas d'un itinéraire inclus intégralement dans un second, comme "Le chemin de la Moselle", voie verte d'une quarantaine de km, entièrement compris dans la véloroute "Charles le Téméraire". ****

1 - NOM DE L'ITINÉRAIRE

Le nom indiqué est le nom officiel ou, à défaut, celui qui est présent sur les documents de communication et/ou qui est connu du public.

L'appellation de certains itinéraires évolue en fonction de leurs prolongements et/ou de leurs jonctions avec d'autres itinéraires : seuls les itinéraires et appellations actuellement en usage ou en projet seront répertoriés. Cependant, si un itinéraire comporte plusieurs noms, vous pouvez indiquer les noms d'usage après celui qui est officiellement retenu.

2 - NUMÉRO(S) DE L'ITINÉRAIRE

Indiquer le ou les numéros attribués, avec leur niveau de prise en compte (régional, national, etc.).

**** Des numéros ont déjà été attribués aux itinéraires du schéma Eurovelo de l'European Cyclists' Federation (ECF), dont 6 traversent la France : voir www.eurovelo.com. Une proposition de numérotation des itinéraires du schéma national VVV et de méthode pour numéroter les itinéraires régionaux est en cours de consultation par l'Etat. Certaines régions, comme la Bretagne, ont déjà identifié leurs itinéraires : ainsi le parcours Camaret - Vitré est la voie n°6. Dans l'attente d'une décision formelle, on reportera la numérotation éventuellement utilisée actuellement.****

3 - NATURE DE L'ITINÉRAIRE

Indique si la fiche décrit le tracé principal d'un itinéraire ou une partie complémentaire. Une seule réponse possible parmi 5 valeurs :

- **Principal** : il s'agit de l'itinéraire principal.
- **Variante** : elle débute et finit sur le tracé principal, et permet d'offrir un parcours alternatif selon divers paramètres : desserte touristique, contournement d'une difficulté, amélioration d'une qualité, etc. (*voir éventuellement champ 17 "particularité(s) du segment"*). La variante n'est cependant pas un circuit cyclotouristique.
- **Antenne** : une antenne est un parcours permettant de relier l'itinéraire principal à un point particulier (service, tourisme...) selon un principe d'aller-retour.

• **Second sens** : décrit le second sens quand le parcours emprunte deux tracés différents selon le sens de circulation. Celui-ci sera déterminé selon la même méthode sur l'ensemble d'un itinéraire.

**** Par exemple, le sens est-ouest, le parcours le plus court ou le sens d'écoulement de la rivière pourront être pris comme critère pour déterminer le tracé principal et le second sens. ****

• **Provisoire** : il s'agit d'un tracé temporaire, qui ne sera pas maintenu après la mise en service du parcours définitif.

Le renseignement des fiches pour les itinéraires de type “variante”, “antenne” et “second sens” nécessite de remplir, au préalable, une fiche pour l'itinéraire principal. Ces fiches sont associées en ayant le même nom d'itinéraire (champ 1).

Les tracés “provisoire” seront reportés sur une carte sans être décrits par des fiches “segment”.

4 - NUMÉRO(S) DES SEGMENTS CONSTITUTIFS DE L'ITINÉRAIRE

Indiquer les numéros des segments (voir champ 14) décrits dans ce questionnaire et qui constituent l'itinéraire.

5 - LOCALISATION DE LA 1ÈRE EXTRÉMITÉ DE L'ITINÉRAIRE

6 - LOCALISATION DE LA 2NDE EXTRÉMITÉ DE L'ITINÉRAIRE

Indiquer le nom des communes et, si possible, des lieux-dits où débute et/ou finit l'itinéraire.

7 - INSCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE SUR UN SCHÉMA

Plusieurs réponses autorisées, parmi 10 valeurs, mais on ne pourra pas cocher simultanément les valeurs “Eurovelo” et “international”, “national Ciadt” et “national 2009”, “régional MN3V” et “régio. non MN3V” :

- **Eurovelo** : partie française des itinéraires du schéma Eurovelo de l'ECF (voir www.eurovelo.com).
- **International** : partie française d'itinéraires internationaux indépendants du schéma Eurovelo.
- **Rever Med** : itinéraire français du Réseau Vert européen de l'espace Méditerranée Occidentale.
- **National Ciadt** : itinéraire figurant sur la carte du “Réseau des itinéraires cyclables d'intérêt national”, accompagnant la décision du Comité Interministériel pour l'Aménagement et de Développement du Territoire (Ciadt) du 15/12/98 de créer un schéma national de véloroutes et voies vertes. (voir www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Le_Schema_National_de_1998_cle1c7777.pdf).
- **National 2009** : itinéraire national ajouté au schéma du Ciadt de 1998 dans le cadre de la révision de ce schéma, lancée en mai 2009 et devant aboutir à un nouveau schéma à la fin 2009. (voir www.departements-cyclables.org/schema_national_des_vvv.phtml ou www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/SN3V_-_concertation_cle0696bb.pdf).
- **Régional MN3V** : itinéraire inscrit dans un schéma régional approuvé par la MN3V et décrit comme étant au minimum de niveau régional (donc peut être national). (voir www.tourisme.gouv.fr/fr/z2/territo_rural/veloroutes/schema-regionaux.jsp).
- **Régio. non MN3V** : itinéraire inscrit dans un schéma régional non approuvé par la MN3V mais validé officiellement par le Conseil régional (ou apparenté) et décrit comme étant au minimum de niveau régional (donc peut être national).
- **Départemental** : itinéraire qui est inscrit dans un schéma départemental et décrit comme étant au minimum de niveau départemental (donc peut être régional ou national). A défaut de schéma départemental, itinéraire décrit comme départemental (donc ni régional ou national) par un schéma régional.
- **Local** : itinéraire inscrit dans un schéma local ou, à défaut de schéma local, décrit comme local (donc ni départemental, régional ou national) par un schéma hiérarchiquement plus élevé. Les circuits touristiques appartiennent à cette catégorie sauf indication contraire d'un schéma.
- **Hors schéma** : itinéraire qui n'est inscrit dans aucun schéma.

8 - SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DE L'ITINÉRAIRE

Indique si l'itinéraire est jalonné et identifié d'une extrémité à l'autre de la partie décrite. Les signalisations de police, de service ou encore touristique ne sont pas considérées. Une seule réponse autorisée parmi les trois valeurs “réglementaire”, “spécifique” et “aucune”. La valeur “identifiante” peut s'ajouter à la valeur “réglementaire” ou à la valeur “spécifique” ou encore à la valeur “aucune” (lorsque seuls des panneaux d'identification d'itinéraire sont présents).

- **Réglementaire** : utilisation sans interruption des panneaux ou encarts de type Dv (Dv11 à Dv61), selon l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 (voir guide Certu, *La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables*, 2004).
- **Spécifique** : signalisation directionnelle spécifique à l'itinéraire ou au maître d'ouvrage de l'itinéraire, qui peut intégrer ponctuellement des panneaux réglementaires.
- **Aucune** : pas de signalisation directionnelle continue.
- **Identifiante** : l'itinéraire est clairement identifié grâce à un numéro et/ou une dénomination et/ou un logotype, constant sur l'ensemble du parcours considéré. Les panneaux réglementaires de dénomination d'itinéraire sont les panneaux Dv12, H21, H22, H23 et H24.

9 - RÉFÉRENCE DE DOCUMENT(S) DÉCRIVANT L'ITINÉRAIRE

Signale l'existence et la référence (type, titre, éditeur et/ou diffuseur, année de publication, etc.) de document(s) de description et/ou de promotion de l'itinéraire en tant que tel, inclus dans un réseau ou non.

10 - ADRESSE DU SITE INTERNET DÉCRIVANT L'ITINÉRAIRE

Adresse du site internet présentant l'itinéraire en tant que tel, inclus dans un réseau ou non.

11 - LABEL DE L'ITINÉRAIRE POUR LE HANDICAP

Indique si l'itinéraire a obtenu l'un ou plusieurs des quatre labels attribués par l'association Tourisme & Handicaps. Plusieurs réponses simultanées sont autorisées.

B - SEGMENT D'ITINÉRAIRE

Élément de base constituant un itinéraire ou une section, il est caractérisé par son homogénéité d'avancement, de statut réglementaire et de revêtement (champs 18, 21 et 22). Il ne possède pas de dénomination, contrairement à l'itinéraire. Un segment peut appartenir à zéro, un ou plusieurs itinéraires.

13 - N° DU SEGMENT SUR CARTE JOINTE

Le numéro (qui peut être sous forme de lettres) est une indication informelle permettant de faciliter la visualisation des segments sur les documents cartographiques.

14 - ITINÉRAIRE(S) POUR LE OU LESQUELS CE SEGMENT EST UN ÉLÉMENT

Un segment d'itinéraire peut appartenir à zéro, un ou plusieurs itinéraires. Pour chaque itinéraire cité, remplir impérativement la fiche "Itinéraire" (fiche A). Indiquer expressément si le segment n'appartient à aucun itinéraire.

15 - LOCALISATION DE LA 1ÈRE EXTRÉMITÉ DU SEGMENT

16 - LOCALISATION DE LA 2NDE EXTRÉMITÉ DU SEGMENT

Indiquer le nom des communes et/ou des lieux-dits où débute et où finit le segment.

17 - PARTICULARITÉ(S) DU SEGMENT

Un segment particulier est un segment qui comporte une ou plusieurs difficultés d'aménagement ou de continuité qui, ainsi, le singularise au sein d'un itinéraire. Il convient cependant de découper un segment particulier en plusieurs segments afin de respecter le principe d'homogénéité d'avancement, de statut ou de revêtement.

Plusieurs valeurs sont autorisées, mais certaines sont incompatibles entres-elles, de même que la valeur "aucune" n'admet pas d'autre valeur.

- **Aucune** : segment de voie sans particularité.

- **Autre** : difficulté non proposée dans la liste, mais ayant une incidence notable sur la construction de l'itinéraire ou sa continuité. A préciser dans la mesure du possible dans le champ 30 "Observations éventuelles".

- **Ouvrage d'art** : seuls les ouvrages de plus de 10 m de long sont considérés.

Tunnel : idem souterrain. **Passerelle** : idem pont. **Autre ouvrage** : par ex. encorbellement, digue, mur de soutènement, etc. A préciser dans la mesure du possible dans le champ 30.

- **Environnement** :

Zone inondable : selon les données du Plan de prévention du risque inondation (PPRI). **Zone protégée** : site classé, réserve naturelle, Znieff, arrêté de biotope (APPB), etc. selon que ce classement entraîne un aménagement d'itinéraire difficile. **Forte pente** : prise en compte si celle-ci est suffisamment longue ou fréquente pour embarrasser la plupart des usagers des VVV.

- **Interruption** : de la continuité du tracé.

Saisonnnière : ou répétitive (mais régulière). **Temporaire** : interruption ponctuelle mais notable d'une continuité existante. **Vélo à la main** : segment où le cycliste doit mettre pied à terre, selon la réglementation et la signalisation présente sur l'itinéraire.

- **Intermodalité** : celle-ci est prise en compte dès lors qu'elle permet d'éviter une difficulté importante de l'itinéraire (pente, détour, inondation...) et qu'elle est effective, à fréquence régulière, et pleinement intégrée dans l'itinéraire.

Dans le cas où une difficulté a nécessité la création d'une variante permettant de la contourner, il convient donc de désigner l'itinéraire principal, et d'indiquer si celui-ci et/ou son alternative sont composés de segments particuliers.

**** En Saône & Loire, le tunnel du Bois Clair fermé à toute circulation en hiver afin de protéger une colonie de chauve-souris (APPB) est un segment de l'itinéraire "principal", dont les trois particularités "tunnel", interruption "saisonnnière" et "zone protégée" seront indiquées. Sa "variante", sur route, empruntant le col du Bois Clair, sera également constituée d'un segment particulier, qualifié par une "forte pente". Plus à l'est, l'itinéraire "principal" du projet de véloroute du Léman au Mont-Blanc, en cours de réalisation, inclura un segment particulier présentant une intermodalité "train" et sera doublé, au même endroit, par une "variante" faite d'un autre segment particulier, sur route, singularisé par une "forte pente".****

18 - PHASE D'AVANCEMENT DU SEGMENT

Décrit l'avancement actuel de la réalisation du segment. Une seule réponse parmi 6 valeurs :

- **Ébauche** : projet d'itinéraire qui n'a fait l'objet d'aucune décision politique.
- **Inscription** : segment d'itinéraire inscrit dans un document d'orientation (schéma).
- **Études** : segment en cours d'études (tracé, faisabilité, etc.)
- **Programmation** : segment pour lequel le maître d'ouvrage a validé un budget et un tracé.
- **Réalisation** : segment en cours de réalisation.
- **Ouverture** : segment ouvert à la circulation, mais pas nécessairement totalement fini.

**** Un itinéraire au revêtement très sommaire à propos duquel un projet d'amélioration est en cours, sera considéré en phase d'"ouverture", avec concomitamment le revêtement "meuble" (champ 18), plutôt que dans une phase de "programmation" ou de "réalisation", avec le revêtement "dur et lisse".****

21 - STATUT RÉGLEMENTAIRE DU SEGMENT

Décrit le type d'aménagement et le statut réglementaire qui caractérise le segment.

Une seule réponse possible parmi 8 valeurs (*voir également le glossaire p. 11*) :

- **Voie verte** : voie verte légale (panneau C115) ou route réservée aux personnes non motorisées (panneau B7b).
- **Piste cyclable** : piste cyclable bidirectionnelle ou voie équipée de pistes cyclables monodirectionnelles (panneaux C113 ou B22a), permettant de se déplacer dans les deux sens de circulation ; les voies équipées d'une seule piste cyclable monodirectionnelle (un seul sens de circulation) sont exclues de cette catégorie (se reporter à "Route").
- **Autre site propre** : site propre permettant de circuler dans les deux sens et réservé aux cyclistes et à d'autres personnes non motorisées sans être une voie verte ou une piste cyclable : aire piétonne, trottoir autorisé, parc urbain, chemin de randonnée, etc.
- **Route** : route du domaine public sans aménagement spécifique ou dont un seul sens de circulation est équipé d'aménagement cyclable.
- **Bandes cyclables** : route équipée de bandes cyclables ou d'accotements revêtus de bonne qualité pour chacun des deux sens de circulation. Également route équipée d'aménagements cyclables différents pour chacun des deux sens de circulation : une bande et une piste, par ex.
- **Autre iti. partagé** : autre itinéraire partagé qui ne correspond pas aux catégories précédentes (Couloir bus ouvert aux cyclistes, double sens cyclable, zone 30, zone de rencontre, route de desserte, parking, contre-allées...).
- **Multiple** : lorsque la succession de type ou de statut de voie est trop fréquente, et nécessiterait des segments de très courte distance, comme cela peut être le cas en zone urbaine.
- **NSP** : lorsque le type ou le statut de voie est peu clair (signalisation et/ou réglementation défaillante, usages très différents de la réglementation).

L'intersection d'un site propre avec le réseau routier n'est, a priori, pas considérée comme un segment différent de ce site propre, et n'est donc pas décrit en "autre iti. partagé".

22 - REVÊTEMENT DU SEGMENT

Décrit la qualité du revêtement. Une seule réponse possible parmi 5 valeurs :

- **Meuble** : stabilisé moyen à médiocre et autre revêtement meuble (sable, herbe). Usage : ne convient qu'aux personnes à VTT et aux marcheurs.
- **Dur et rugueux** : valeur intermédiaire correspondant à un intervalle allant du bon sol stabilisé à un enrobé mal entretenu (avec racines traçantes, par exemple) et comprenant enduit bicouche gravillonné, dalles ou pavés, béton ou asphalte rugueux. Usage : convient aux précédents, ainsi qu'aux personnes à VTC ou en fauteuil.
- **Dur et lisse** : béton bitumineux (enrobé), béton de ciment, certains enrobés "écologiques", asphalte. Convient au plus grand nombre : précédents usagers ajoutés des rollers et des cyclistes équipés de vélos de route.
- **Multiple** : lorsque la succession de revêtement est trop fréquente, et nécessiterait des segments de très courte distance, comme cela peut être le cas en zone urbaine.
- **Autre**.

23 - LONGUEUR DU SEGMENT

La longueur est la distance (ouvrages d'art compris) du segment comprise entre les deux extrémités spécifiées champs 15 et 16.

La longueur est calculée selon l'un des sens de circulation (qui sera indiqué), a priori le plus court, si les deux sens n'empruntent pas le même tracé. Dans tous les cas, la longueur ne prend en compte qu'un seul sens de circulation, et n'est jamais la somme des longueurs des deux sens.

La distance moyenne conseillée d'un segment est de 5 km en secteur rural et de 2 km en secteur urbain (*voir partie III, page 2*).

24 - MAITRE(S) D'OUVRAGE DE RÉALISATION DU SEGMENT

25 - MAITRE(S) D'ŒUVRE DE RÉALISATION DU SEGMENT

26 - GESTIONNAIRE(S) DU NETTOYAGE ET DE L'ENTRETIEN DU SEGMENT

27 - PROPRIÉTAIRE(S) DU SEGMENT

Un même segment peut avoir un ou plusieurs maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, gestionnaires et propriétaires.

28 - CONVENTION DE GESTION APPLIQUÉE AU SEGMENT

Indique si l'utilisation de la voie par les cyclistes s'appuie sur une convention.

29 - INSCRIPTION SUR UN PLU ET/OU UN PDU

Indique si le segment est inscrit sur un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et/ou sur un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

C - CIRCUITS CYCLOTOURISTIQUES

Un circuit cyclotouristique est un itinéraire à destination des cyclistes, balisé et en boucle, sauf exception. Le circuit cyclotouristique n'est pas une véloroute, ni une de ses variantes, et n'en respecte donc pas nécessairement les critères.

Il est habituellement réalisé dans le cadre d'un ensemble cohérent de circuits, dont l'objectif principal est le loisir et la découverte d'un territoire associé à un itinéraire, une collectivité ou entité touristique. Cet ensemble peut, par sa couverture territoriale importante, s'insérer dans un réseau d'itinéraire VVV.

Selon les territoires, les circuits cyclotouristiques peuvent se dénommer diversement : boucles de découverte, boucles locales, parcours balisés, boucles vélo, tour cyclo, circuit cyclable, boucles de cyclotourisme, etc.

Le circuit peut être constitué de zéro, un ou plusieurs segments. Il peut ou non se superposer, en partie ou en totalité, à un ou plusieurs itinéraires et/ou à un ou plusieurs autres circuits cyclotouristiques.

Seuls les circuits cyclotouristiques décrits de manière numérique et géoréférencée seront représentés et comptabilisés dans l'Atlas 2009.

31 - NOM GÉNÉRAL DES CIRCUITS

Indique l'éventuelle appellation donnée à l'ensemble des circuits cyclotouristiques.

33 - RÉFÉRENCE DE DOCUMENT(S) DÉCRIVANT LES CIRCUITS

34 - ADRESSE DU SITE INTERNET DÉCRIVANT LES CIRCUITS

Signale la référence (type, titre, éditeur et/ou diffuseur, année de publication, etc.) de document(s) de description et/ou de promotion des circuits. Signale l'adresse du site internet présentant les circuits.

35 - NUMÉRO ET/OU NOM DU CIRCUIT

Détaille individuellement l'ensemble des circuits.

35 - CATÉGORIE

Permet d'indiquer la catégorie de chacun des circuits lorsque ceux-ci sont présentés selon un ou plusieurs critères (difficulté, zone géographique, thématique, couleur, nombre d'étoiles, etc.).

35 - RETOUR AU DÉPART

Les circuits cyclotouristiques ont un tracé en boucle (revenant à leur point de départ), sauf exception qui sera ici précisée.

D - COÛT DES ITINÉRAIRES CYCLABLES

Permet de décrire le ou les coûts relatifs à une opération concernant un itinéraire, un segment ou un mélange des ces deux types d'éléments.

36 – MONTANT

Indique le coût de réalisation en euros de l'ensemble concerné (qui est décrit dans le champ 40).

37 - TYPE DE COÛT

38 - INTÉGRATION DES TAXES DANS LE COÛT

Indique la nature du montant considéré : si le coût est un ratio (se rapportant au km) ou est un montant global relatif à l'ensemble du linéaire considéré et si les taxes sont comprises ou non dans le montant.

39 - DATE D'ÉVALUATION DU MONTANT

Indique l'année d'élaboration du montant décrit (première évaluation, somme programmée au budget, coût réel, etc.).

40 - CARACTÉRISTIQUES DU COÛT INDIQUÉ ET OBSERVATIONS

Permet de préciser le linéaire concerné (segment et/ou itinéraire) par le montant indiqué, si celui-ci comprend ou non la construction d'ouvrages d'art (et si oui, lesquels), l'acquisition du foncier, la réalisation des aménagements annexes, la mise en place des équipements de services ou de la signalisation, si le coût décrit une réalisation, une amélioration ou une mise à niveau, s'il est réel ou s'il correspond à une estimation, une prévision, etc.

E - PERSONNE ET ORGANISME RÉPONDANT AU QUESTIONNAIRE

41 - NOM DU CORRESPONDANT

Nom de la personne répondant à l'enquête, ou de la personne ressource pour les informations transmises, suivi de ses coordonnées (champs 42 à 48). Remplir plusieurs fiches si plusieurs personnes sont concernées.

49 - ACCORD POUR LA DIFFUSION DE VOS COORDONNÉES PROFESSIONNELLES

Indique si la personne concernée accepte que ses coordonnées soient diffusées auprès de collectivités territoriales ou d'administrations qui en feraient la demande à l'ADC ou soient incluses dans un fichier de personnes "ressources" diffusé entre ces personnes.

51 - SIGLE

Sigle ou acronyme officiel, ou à défaut nom abrégé, de l'administration, de la collectivité ou de l'organisation concernée.

52 - TYPE DE COLLECTIVITÉ / ORGANISME

Définit le type ou le statut de la collectivité ou de l'organisme tel que Conseil général, Conseil régional, Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Communauté urbaine, Syndicat intercommunal, Service régional de l'État, Service départemental de l'État, Établissement public, etc.

V - Glossaire :

Véloroute

- Selon le cahier des charges du Schéma national des véloroutes et voies vertes du 5/01/2001 (extraits) : (voir www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_des_charges_cle5736f3.pdf)

Une véloroute est un itinéraire pour les cyclistes de moyenne ou longue distance, d'intérêt départemental, régional, national ou encore européen, reliant les régions entre elles et traversant les agglomérations dans de bonnes conditions. Elle emprunte tous types de voies sécurisées dont des voies vertes, des routes secondaires à circulation modérée (1000 véh./jour maxi), des pistes cyclables, divers aménagements en milieu urbain (zones 30, couloir bus partagé avec les vélos, double sens cyclable, allée de parc, aire piétonne...) et, à titre provisoire et sur de courtes distances, des bandes cyclables sur chaussée.

Une véloroute doit répondre à des critères de linéarité, de continuité, de sécurité, de jalonnement, de services (info. touristiques, halte de repos, relais vélo, stationnement, intermodalité, etc.), d'entretien et d'usage (pente inférieure à 3%, sauf dans en montagne).

- Une véloroute n'est pas un aménagement mais un itinéraire constitué d'une succession d'aménagements.

Voie verte

- Selon l'article R110-2 du code la route : Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

- Selon le cahier des charges du Schéma national des véloroutes et voies vertes du 5/01/2001 (extraits) : (voir www.transports.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/Cahier_des_charges_cle5736f3.pdf)

Une voie verte est un aménagement en site propre, réservé aux déplacements non motorisés. Elle est destinée aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et, dans certains cas, aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle doit être accessible au plus grand nombre, sans grande exigence physique particulière, sécurisées et jalonnées.

Elle doit répondre à certaines caractéristiques de profil en travers (largeur 3m mini), de profil en long (pente 3% maxi), de contrôle d'accès, de revêtement, de traitement des intersections, d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, de traitement paysager.

- Une voie verte est bidirectionnelle. Elle est signalée par le panneau C115. Les véhicules de secours, d'entretien, d'exploitation et des riverains sont susceptibles d'être autorisés à circuler sur une voie verte.

Piste cyclable

- Selon l'article R110-2 du Code de la Route : Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.

- La piste cyclable est délimitée par des séparateurs continus et "infranchissables" pour les autres véhicules non autorisés (boudin, muret, îlot longitudinal, dénivellation, etc.), par des bandes enherbées ou végétalisées, ou, dans certaines circonstances, par des bandes blanches continues. La piste cyclable est également interdite aux piétons (dont les rollers), sauf dans le cas où celle-ci est dépourvue de trottoir ou d'accotement normalement praticable (article R412-34 et 35).

La piste cyclable peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle. Elle est normalement signalée par une figurine au sol et par un panneau C113, lorsque la piste est facultative (cas général) ou par un panneau B22a, lorsqu'elle est obligatoire (cas exceptionnel).

Bande cyclable

- Selon l'article R110-2 du Code de la Route : Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies.

- La bande cyclable est en général située sur la partie droite de la chaussée, et délimitée par une bande discontinue (qui peut être, ponctuellement, continue). Elle est unidirectionnelle.

La bande cyclable est normalement signalée par une figurine au sol et par un panneau C113, lorsque la bande est facultative (cas général) ou par un panneau B22a, lorsqu'elle est obligatoire (cas exceptionnel).

Accotement revêtu

- L'accotement revêtu est situé à droite de la bande de rive de la chaussée. Il assure diverses fonctions sécuritaires. Les accotements équipés d'un revêtement routier peuvent être empruntés par les cyclistes (article R431-9), mais ne possèdent aucun aménagement ni signalisation spécifiques aux cyclistes.